

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2024**Extrait du registre des délibérations**
République Française**N°DEL_2024_150****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COMMUNE DE CHATOU PAR
LES VEHICULES DES FORCES DE SECURITE INTERIEURE**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt et un novembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 15 novembre 2024, s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Madame Michèle GRELLIER Maire.

Présents :

Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Eric DUMOULIN, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Olivier LASSAL, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurent MALOCHET, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Sandrine COMBASTEIL, Christelle HANNEBELLE, Jean-Manuel PARANHOS, Laurent LEFEVRE, Sophie LEFEBURE, Nathalie MOULIN, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Véronique LIGNIER à Paul MARSAL, Arnaud BEAUVOIR à Michèle GRELLIER, Line HUANG à Virginie MINART-GIVERNE

Secrétaire :

Pierre ARRIVETZ

Les 35 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

NOTE DE SYNTHÈSE

A l'occasion des jeux olympiques et paralympiques, certaines communes, en qualité de gestionnaire de voirie, ont décidé d'autoriser à titre gratuit l'occupation ou l'utilisation du domaine public par les véhicules relevant des forces de sécurité intérieure et de sécurité civile, chargées de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics.

L'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le permet et dispose que : «*Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des*

irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement : [...]

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares [...] ».

Par courrier en date du 23 septembre 2024, le Préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris a sollicité les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale, gestionnaires de voirie, pour qu'ils prennent une délibération pérenne offrant la gratuité du stationnement aux véhicules des forces de sécurité intérieure et de sécurité civile sur leur territoire.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal une délibération accordant la gratuité de l'occupation du domaine public aux véhicules utilisés par les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, par les unités de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que par les services relevant de l'autorité du Préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la lettre circulaire du Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris en date du 23 septembre 2024,

Vu l'avis de la commission Sécurité, Mobilités, Voirie en date du 13 novembre 2024,

Considérant que, conformément à la loi, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux véhicules utilisés par les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, par les unités de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que par les services relevant de l'autorité du Préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris contribuant directement à assurer l'exercice des missions de sécurité ou assurant l'ordre public sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France,

Considérant que, en accordant une telle gratuité, la commune concourt ainsi à supporter l'action des forces de sécurité intérieure,

Considérant qu'une telle gratuité présente un intérêt général local s'inscrivant dans le cadre des compétences de la commune,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le



ID : 078-217801463-20241122-DEL_2024_150-DE

- **d'accorder**, à compter de l'exécution de la présente délibération, la gratuité de l'occupation du domaine public aux véhicules utilisés par les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, par les unités de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que par les services relevant de l'autorité du Préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris.

A L'UNANIMITÉ,

Publiée le : 25/11/2024